

Le Mesnil
Saint Denis



Plan Local d'Urbanisme

2-3. Évaluation environnementale

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en
date du 4 mai 2017



lemesnilsaintdenis.fr

SOMMAIRE

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
1. Le contexte réglementaire	7
2. Le contenu du document	8
II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	9
1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre	11
2. Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature.....	14
3. La trame verte et bleue	14
4. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets	17
5. Les documents relatifs aux risques et nuisances	20
6. Les documents relatifs au climat et à l'énergie	24
7. Les plans relatifs aux transports et déplacements.....	26
8. Les monuments et sites classés et inscrits.....	28
III. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	29
1. Amélioration de la qualité de l'air.....	33
2. Préservation de la ressource en eau	34
3. Préservation des paysages et du patrimoine	35
4. Préservation de la biodiversité	37
5. Limitation des risques et nuisances	39
IV. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	41
V. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	55
1. Estimation des incidences directes	57
2. Classement de la zone et articles du règlement du PLU	59
3. Estimation des impacts indirects et évaluation	59
Mesures d'évitement ou de réduction :	61

V. LES INDICATEURS DE SUIVI	63
VI. RESUME NON TECHNIQUE	71
Classement de la zone et articles du règlement du PLU.....	77
Estimation des impacts indirects et évaluation	78
Mesures d'évitement ou de réduction :	78

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Le contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est obligatoire au Mesnil Saint-Denis étant donné la présence d'un site Natura 2000. Cette étude permet une analyse des risques associés aux travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dont la réalisation pourrait affecter de façon notable le site Natura 2000 : « Massif de Rambouillet et zones humides proches » au regard des projets d'urbanisation. En effet, l'impact éventuel d'un projet sur un site Natura 2000 est une « porte d'entrée » choisie par le législateur afin d'imposer la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU. Cependant, une fois que celle-ci est mise en place, elle doit porter à la fois sur l'impact réel ou supposé sur le site Natura 2000 mais aussi sur les autres enjeux environnementaux de l'ensemble du territoire communal.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Le texte du 28 avril 2016 modifie aussi le décret relatif au CGEDD. Il prévoit tout d'abord que les missions régionales ont compétence pour exercer la fonction d'autorité environnementale pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme. Il détermine également la composition de ces missions régionales. Le décret prévoit une réforme de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Pour l'exercer, chaque mission régionale bénéficiera de l'appui d'agents du service régional chargé de l'environnement qui instruiront les dossiers et seront alors placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale. Il confie également à ces missions régionales la fonction d'autorité environnementale pour les projets faisant l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public lorsqu'ils ne relèvent pas de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les délais de délivrance des décisions et avis de l'autorité environnementale demeurent inchangés.

2. Le contenu du document

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de **l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme**. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

*« 1° **Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° **Analyse les perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° **Expose les conséquences éventuelles** de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;*

*4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° **Définit les critères**, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme un PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension ou la création de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation. Ainsi, l'évaluation permet de prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012 est applicable depuis le décret du 27 décembre 2013.

Le SDRIF fixe des orientations générales sur les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les espaces boisés et les espaces naturels, les espaces verts et les espaces de loisirs :

Les orientations du SDRIF sont les suivantes :

Selon le SDRIF, l'ensemble de la zone urbaine hormis les hameaux de Rodon et du Mousseau est visé par la « mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares » et identifié comme « quartier à densifier à proximité d'une gare ».

- La densité moyenne des espaces d'habitat en 2013 est de 14,5 logements/ha*

* ce rapport est mesuré entre le parc total de logements en 2012 (2 725 logements- source INSEE 2012) et la surface totale des zones d'habitat en 2013 (187,6 hectares source IAU Ile de France+ cadastre)

- avec une augmentation de 15% minimale de la densité minimale moyenne des espaces d'habitat, elle devra être de 16,6 logements/ha

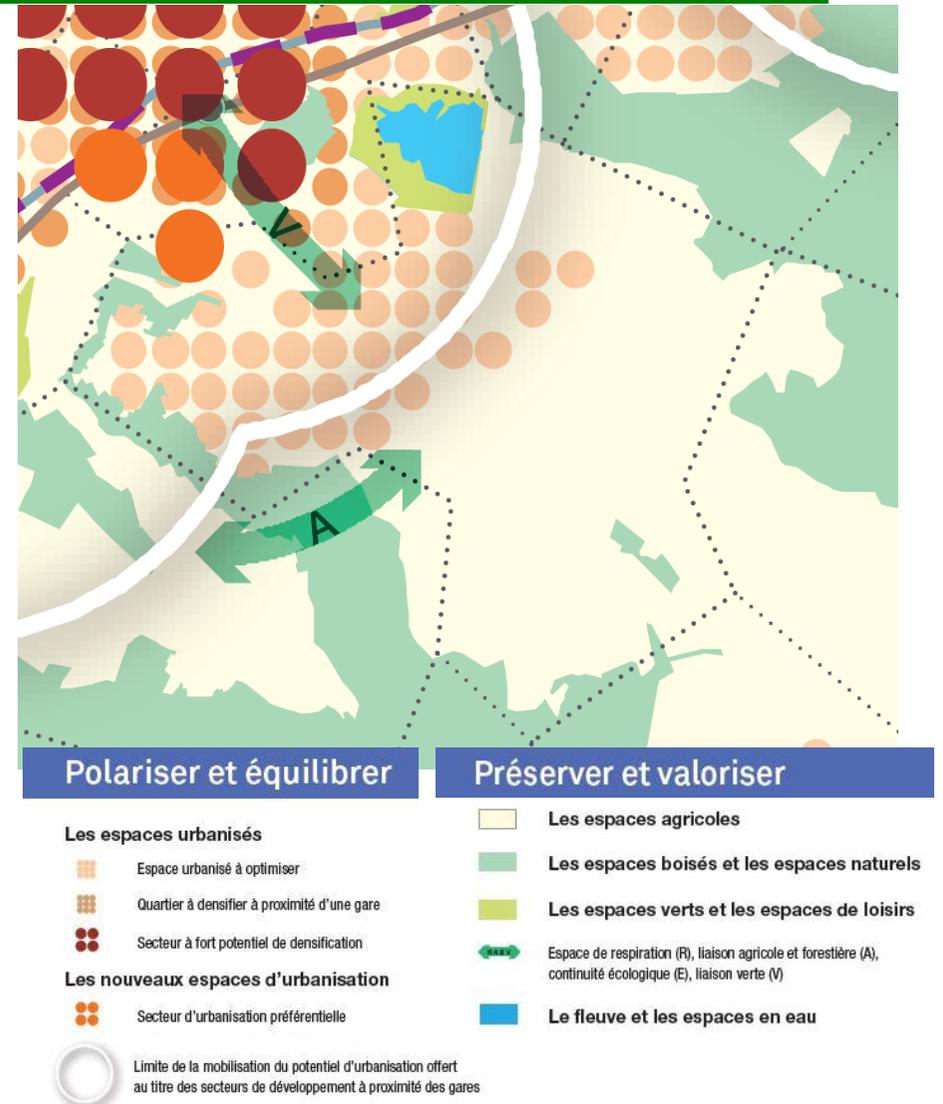
- Des orientations sur l'évolution urbaine de chaque quartier devront être fixées afin de répondre à l'objectif global de densification à l'échelle de la commune.

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : au regard des perspectives de construction de logements retenues soit environ 600 logements répartis sur l'ensemble du territoire avec :

- entre 450 et 550 logements réalisés sur les onze sites de projets qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- environ 50 logements réalisés en diffus à l'horizon du PLU ;

La densité des espaces d'habitat sera comprise entre 17,1 et 17,27, ce qui est conforme aux orientations du SDRIF. Par ailleurs, une des orientations du PADD vise à définir des possibilités d'évolution qui prennent en compte les caractéristiques particulières de chaque quartier. Cette évolution sera modérée compte-tenu de l'effort de construction de logements programmés sur les sites de projet, tous situés au sein de l'enveloppe urbaine.



- La densité humaine sur la ville est de 36,6**.

** ce rapport est mesuré entre la population (6 593 habitants au 1er janvier 2014) et le nombre d'emplois (1 391 source INSEE 2011) divisé par la surface des espaces urbanisés (217,9 hectares source IAU, Ile de France).

- avec une augmentation de 15% minimale de la densité humaine, elle devra être de 42.

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : au regard des perspectives démographiques retenues soit environ 1 500 nouveaux habitants avec un maintien du nombre d'emplois sur le territoire, la densité humaine sera de 43,5, ce qui est conforme aux orientations du SDRIF.

- Selon le SDRIF, un secteur préférentiel de densification est à cheval entre le territoire de La Verrière et du Mesnil Saint Denis

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : il semble concerner le projet des Bécannes sur le territoire de La Verrière et non celui du Mesnil. En conséquence, ce secteur est conservé dans le PLU comme zone agricole, les objectifs portés par le PLU étant de limiter l'extension urbaine.

- Des espaces boisés situés au sud du territoire sont à préserver. Il s'agit de boisements sur les coteaux ainsi que de bois isolés sur le plateau agricole (vert foncé). Par ailleurs, les lisières des massifs de plus de 100 hectares devront être protégées.

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : les espaces boisés identifiés dans le SDRIF sont préservés dans le PADD et inscrits en espaces boisés classés. Par ailleurs, les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, hors site urbain constitué sont protégées dans le PLU puisqu'elles sont inconstructibles et identifiées sur le document graphique réglementaire du PLU. Dans la zone UR4 du secteur du Bois du Fay, bien que la lisière au titre de la protection des massifs boisés de plus de 100 ha ne s'applique pas en site urbain constitué, cette dernière sera préservée par une bande inconstructible de 15 m le long du massif.

- Le SDRIF identifie des espaces de loisirs à préserver sur le pourtour de l'Étang des Noës (vert clair).

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : le PADD identifie le pourtour de l'Étang des Noës comme réservoir de biodiversité à protéger. En conséquence, l'Étang des Noës et son pourtour sont classés dans le document graphique réglementaire du PLU comme espace protégé pour motif écologique au titre de l'article L.151-23.

- Les espaces agricoles du territoire sont identifiés comme espaces agricoles à préserver.

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : une des orientations du PADD vise la protection des espaces agricoles, ainsi la traduction réglementaire consiste au classement en zones agricoles (A) de ces mêmes espaces.

Par ailleurs, l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles du SDRIF traduisent directement des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ils sont pris en compte de la manière suivante par le PLU :

o La grande majorité des nouveaux logements sera réalisée au sein de onze sites identifiés dans l'enveloppe urbaine du Mesnil-Saint-Denis. Ce sont les sites préférentiels pour l'accueil de nouveaux programmes de logements.

o Une veille foncière sera mise en place sur des sites pouvant être mutables à long terme

o Les onze sites identifiés font tous l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et sont tous compris dans l'enveloppe urbaine existante ; ils représentent une surface de l'ordre de 5 hectares. L'ensemble des nouvelles constructions se situe dans l'enveloppe urbaine existante.

Le règlement des zones UCB, UH et UR notamment les règles de gabarit, permet le renouvellement des zones urbaines. L'impact du PLU est positif : il favorise l'optimisation des zones urbaines visée par le SDRIF tout en assurant la préservation des espaces agricoles et des zones naturelles.

- Une liaison verte à maintenir dans la zone urbaine. Cette liaison verte s'apparente à la « coulée verte » qui traverse la zone urbaine. Sa localisation semble indicative. Une liaison agricole et forestière à préserver entre les deux principaux espaces agricoles de Lévis-Saint-Nom et du Mesnil Saint Denis, en passant par le vallon de Pommeret et le coteau boisé.

PRISE EN COMPTE DANS LE PLU : la liaison verte en zone urbaine sur la coulée verte et la liaison agricole et forestière sont identifiées comme corridors écologiques au titre de l'article L.151-23.

2. Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

3. La trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

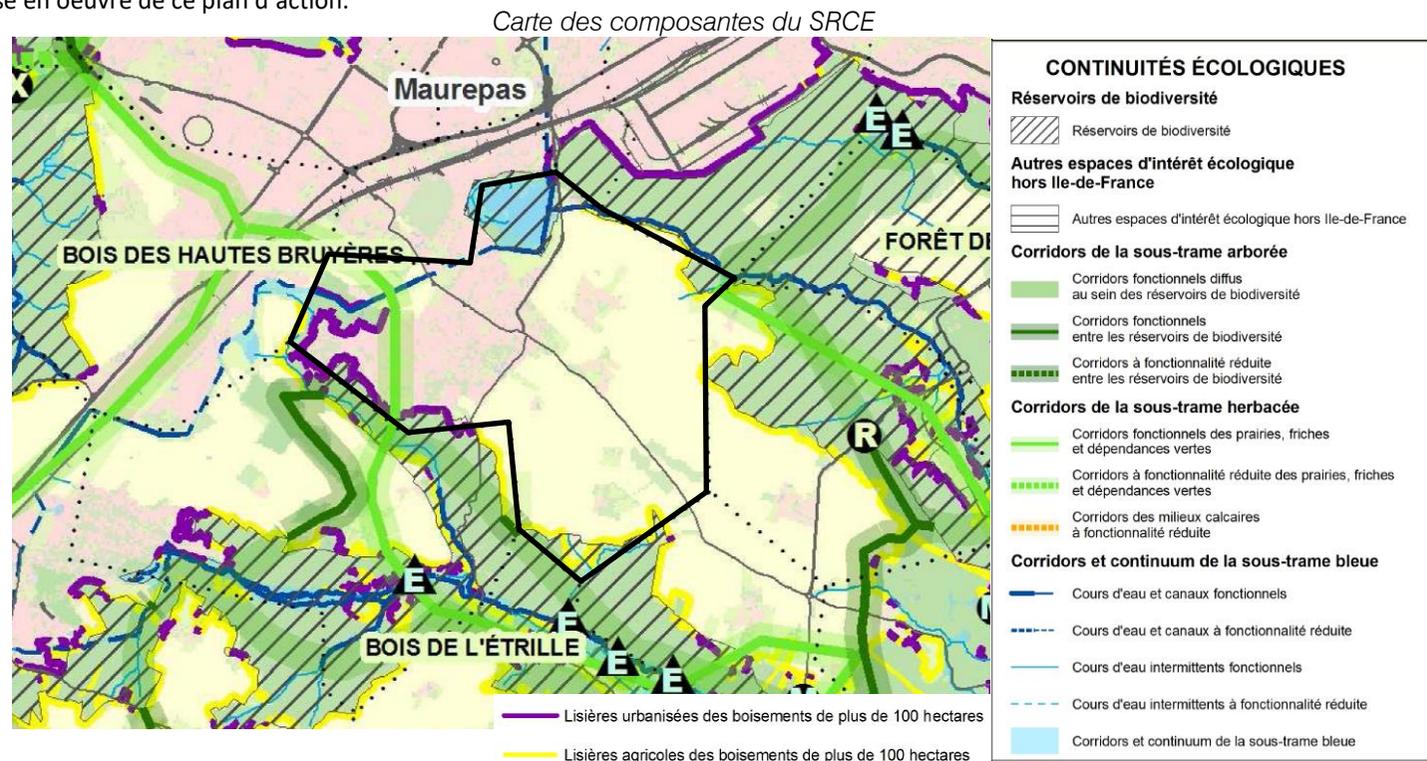
Le schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région, est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en oeuvre de ce plan d'action.

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013. Il est composé notamment de différentes cartes : une identifiant les composantes de la trame verte et bleue, et une autre les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue.

La carte des composantes (*extrait ci-contre*) identifie une importante richesse écologique :

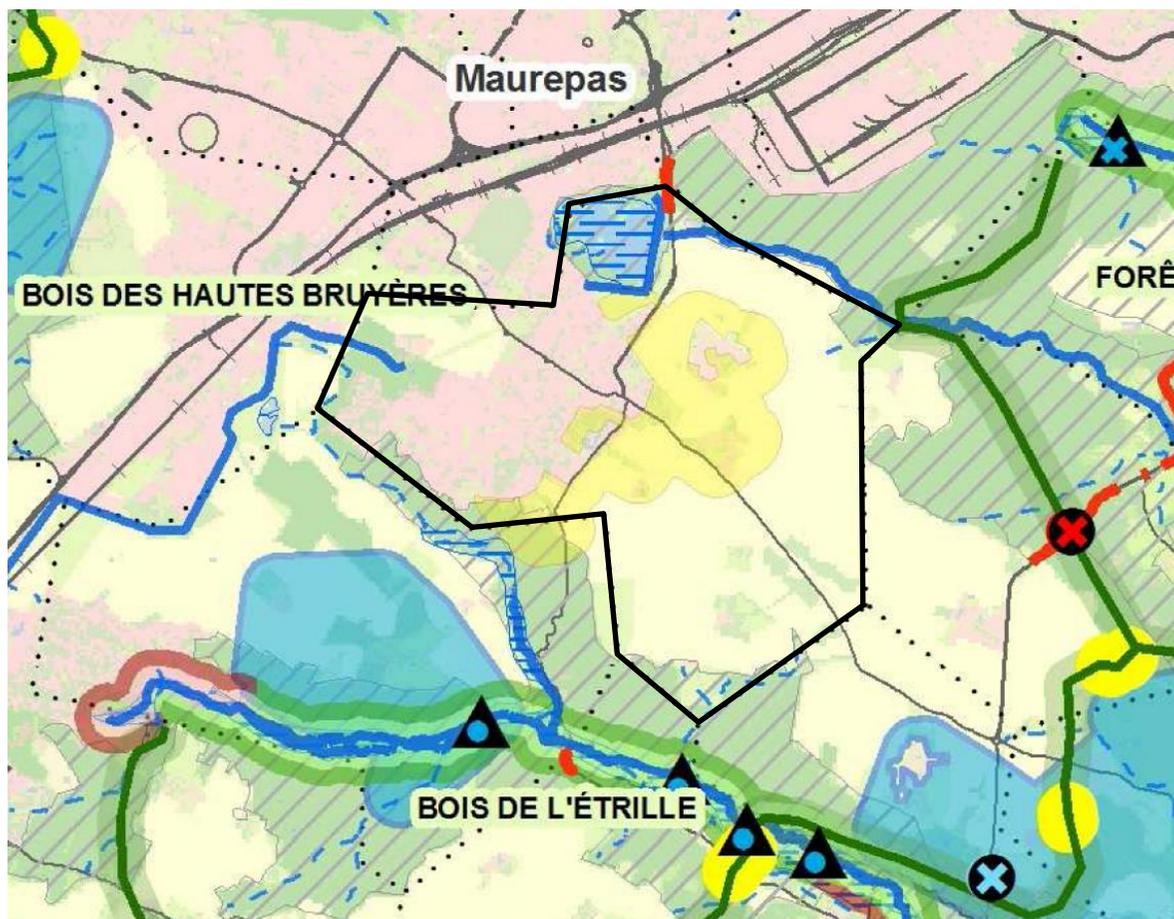
- Des cours d'eau fonctionnels
- Des lisières urbanisées (et agricoles) de boisements de plus de 100 ha
- Un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes traversant la zone urbaine (cette dernière semble particulièrement mal placée au regard de sa trajectoire sur les zones urbaines assez denses).



Les principaux objectifs du SRCE visent la préservation :

- des « mosaïques agricoles »
- des milieux humides et cours d'eau

Carte des objectifs du SRCE



ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obstacles et points de fragilité
de la sous-trame arborée

- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes

AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR
pour le fonctionnement des continuités écologiques

- Secteurs de concentration de mares et mouillères
- Mosaïques agricoles

ÉLÉMENTS À PRÉSERVER

- ▨ Réservoirs de biodiversité
- ▨ Milieux humides

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- - - - Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

Dans le PLU, les zones naturelles (espaces naturels remarquables, les espaces boisés, zones humides et le parc du château) sont classées en zone naturelle N.

La zone agricole comprenant la ferme de Beaurain est identifiée en zone agricole (A), permettant d'assurer sa protection.

Des dispositions spécifiques ont été fixées dans le règlement et le zonage pour assurer la protection des sites, des milieux et paysage :

- protection de part et d'autre des cours d'eau (zone non aedificandi de 6 mètres de part et d'autres des rus)
- protection des zones humides et des mares (L.151-19)
- protection des espaces paysagers suivant leurs spécificités (zone humide, espace paysager, remise en état des continuités écologiques, lisière, alignement d'arbres) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- protection des bois (identification d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme)

Les règlements des zones (UCB, UH, UR) comprennent également un pourcentage d'espaces verts de pleine terre variant suivant les zones (Art.13) de manière à assurer la protection de la « nature en ville ».

4. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son programme de mesures sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016. Il fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau » à atteindre dans le bassin de la Seine. Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

L'objectif d'atteinte de qualité des cours d'eau

	Unité hydrographique	Etat global à atteindre	Etat écologique à atteindre	Etat chimique à atteindre
La Seine	Seine Parisienne	Bon état	Bon état	Bon état

La commune fait partie du bassin versant de l'Yvette, lui-même concerné par le SAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands.

Elle est drainée par différents petits cours d'eau :

- le ru de Pommeret,
- le Rhodon et ses affluent,
- le ravin de l'Angoumois et ses affluent.

Ces cours d'eaux forment respectivement des limites communales géographiques à l'ouest, au nord, et au sud.

Par ailleurs, elle comprend un réseau d'eau patrimonial, d'origine anthropique, destiné à alimenter en eau les fontaines des bassins du château de Versailles à travers une rigole de lit de rivière ainsi que l'étang des Noës, lequel constitue le principal point d'eau de la commune.

Il existe également différentes mares sur la commune dont les deux plus significatives sont certainement celles de Rodon et du Mandard. Les mares accompagnaient historiquement chacun des hameaux.

Le PLU a pris en compte le réseau hydrographique. L'article 4 de toutes les zones du PLU précise que dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l'infiltration à la parcelle, afin de limiter le risque d'inondation.

Hormis le secteur de l'étang des Noës effectivement humide, tout comme le vallon du Pommeret, la commune est bien drainée et ne présente pas de site particulièrement sensible de ce point de vue. Les zones urbanisées et les sites de projets repérés par les différentes OAP ne sont pas concernés par la présence de zones humides avérées. Les secteurs humides autour de l'étang des Noës sont intégralement protégés au titre de la zone naturelle (N).

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 ont donné à la Région Île-de-France la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés alors que cette planification reste départementale et de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) concerne :

- Les déchets des ménages (ex : les emballages, les journaux-magazines, les encombrants, les déchets verts (tontes, branchages...), les ordures ménagères résiduelles...),
- Les déchets non dangereux et non inertes des entreprises et des administrations,
- Les boues de l'assainissement collectif.

Les objectifs du PREDMA pour 2019 sont les suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant par an,
- Augmenter de 60% le recyclage des déchets ménagers,
- Doubler la quantité de compost conforme à la norme,
- Diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis,
- Favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.541-15 du Code de l'environnement :

« Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans. »

Il en résulte que les décisions de l'Etat (services préfectoraux), des collectivités territoriales (leurs marchés publics, leurs décisions en matière de collecte et traitement, etc.) et des concessionnaires (les exploitants intervenant au titre de missions de service public dans le cadre des déchets) doivent s'inscrire dans une relation de compatibilité avec le plan.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

La loi du 13 Juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette loi précise également que depuis le 1er juillet 2002, la mise en décharge des déchets non ultimes est interdite. Cet impératif implique la nécessité d'implanter dans les Yvelines des centres de traitement modernes qui permettront à la population de voir traiter ses déchets ménagers dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en alliant le tri à la source (collectes sélectives), la valorisation matière (centre de tri et récupération), l'élimination avec valorisation énergétique (incinération avec récupération d'énergie et méthanisation) et la valorisation organique (compostage et méthanisation).

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Yvelines a été approuvé le 15 mars 2001. Ce plan comporte les axes d'action suivants :

- Généralisation de la valorisation des déchets verts ;
- Généralisation de la collecte des DMS en s'appuyant essentiellement sur l'apport volontaire en déchetteries ;
- Gestion des encombrants en vue d'une valorisation ;
- Développement de la valorisation des déchets verts ;
- Les déchets ménagers produits dans chaque zone de cohérence doivent être traités sur une installation située dans cette zone, avec un objectif de répartition des tonnages dans le cadre départemental et régional afin d'assurer la saturation des usines existantes ;
- Il serait souhaitable d'avoir une quarantaine de déchetteries sur le département ;
- Les collectivités devraient créer un centre de tri public par zone de cohérence. Objectif de valorisation de 60% des tonnages encombrants collectés ;
- Un centre de traitement des mâchefers d'une capacité minimale de 140 000 t/an est nécessaire. Une capacité de 240 000t/an répartie le cas échéant entre plusieurs sites constituerait un maximum permettant une contribution significative à la solidarité régionale ;
- L'extension des Centres d'Enfouissement Technique (CET) existants et la création d'un nouveau CET ;
- Résorption progressive des décharges brutes communales en privilégiant celles qui peuvent avoir un impact sur le milieu.

La commune du Mesnil Saint Denis a en effet déjà œuvré afin d'assurer le tri sélectif et la réduction des déchets en assurant une collecte en «point d'apport volontaire» (PAV) démarche participative des habitants qui doivent apporter leurs déchets et les déposer dans les conteneurs spécialement prévus à cet effet.

Le Plan Local d'Urbanisme du Mesnil Saint Denis précise, notamment dans l'article 4 de chacune des zones du règlement, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PREDMA ainsi que le PDEDMA.

C'est ainsi que sont définis les dispositifs suivants dans toutes les zones (sauf UAE, UE, A et N) :

« Il sera créé pour toute construction de plus de 3 logements, un ou plusieurs locaux ou emplacements destinés à recevoir les déchets en dehors des voies et emprises publiques ».

Dans les zones UAE, UE, A et N: « Il sera créé pour toute construction, un ou plusieurs locaux ou emplacements destinés à recevoir les déchets en dehors des voies et emprises publiques »

5. Les documents relatifs aux risques et nuisances

Les risques naturels et technologiques

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoit que le citoyen a le droit d'être informé sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire, et sur les mesures de sauvegarde pour l'en protéger.

Au Mesnil Saint Denis, l'information relative aux risques majeurs se base sur le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), réalisé par la préfecture. Ce dernier identifie les risques suivants :

- Mouvement de terrain (PPRN) ;
- Risque météo (comme toutes les communes du département des Yvelines) ;
- Risque industriel, avec périmètre particulier d'intervention (PPI) ;
- Passage potentiel de transport de matières dangereuses (TMD).

Le PLU mentionne dans son règlement (en dispositions générales), la présence des différents risques :

- **Prévention du risque lié au transport de matières dangereuses : retraits obligatoires à respecter pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public. Information en cas de permis de construire dans les zones impactées.**
- **Prévention du risque lié au retrait-gonflement des argiles. Dans toutes les zones, le constructeur doit prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées, respecter les précautions particulières rappelées dans la fiche technique annexée au PLU (7.3) pour terrasser et fonder un ouvrage.**

Les plans relatifs à la protection et à la qualité de l'air

❖ Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la Région Île-de-France

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de l'Île-de-France adopté en novembre 2009 s'appuie sur trois principes forts : privilégier les mesures préventives, informer et réduire les inégalités environnementales. Il propose des recommandations sur les thématiques qui ont un impact sur l'air notamment l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les transports tant de personnes que de marchandises, l'utilisation des énergies, l'agriculture ; sans oublier la sensibilisation et l'information des franciliens. Elles sont au nombre de 21 déclinées en 77 actions.

Le but est d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation ou par l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour les polluants pour lesquels on observe en Île-de-France des dépassements :

- les particules PM10 : 25 µg/m³ en moyenne annuelle, pour tendre vers les préconisations OMS à 20 µg/m³, ainsi que 50 µg/m³ (moyenne journalière) à ne pas dépasser plus de 35 jours par an,
- les PM2,5 : 15 µg/m³ en moyenne annuelle d'ici 2015, pour tendre vers les préconisations OMS, à 10 µg/m³,
- le dioxyde d'azote NO₂ : 40 µg/m³ en moyenne annuelle l'ozone O₃ : seuil de protection de la santé : µg/m³ sur 8 heures,
- le benzène C₆H₆ : 2 µg/m³ en moyenne annuelle.

Il s'agit d'atteindre ces objectifs de qualité de l'air à proximité immédiate d'axes majeurs de trafic ou sources importantes de polluants (proposer pour ces zones des mesures compensatoires dans un souci d'équité environnementale).

Il s'agit aussi de diminuer les émissions d'autres polluants tels que les pesticides, les dioxines et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, une famille de composés chimiques à forte toxicité) et limiter l'exposition des Franciliens.

Enfin, il faut accompagner les évolutions nationales en matière de surveillance et de réglementation de l'air intérieur. Au niveau régional, appliquer une politique volontariste de bonnes pratiques dans les établissements recevant du public, en particulier ceux accueillant des enfants.

❖ **Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Région Île-de-France**

Prolongement opérationnel du PRQA, le **Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France** doit :

- Définir des objectifs chiffrés et datés de réduction des émissions ;
- Décrire les mesures techniques pouvant être prises par les autorités contre les sources fixes ou mobiles de pollution ;
- Déterminer les modalités de la procédure d'alerte.

En mars 2004, un projet concis de scénario PPA comportant 16 mesures a été adopté. Il met à contribution tous les acteurs : les sources fixes, les entreprises, les sources mobiles et les particuliers.

L'objectif du projet de PPA pour l'Île-de-France est de mettre en œuvre un plan de réduction des émissions afin de respecter les limites réglementaires, et minimiser ainsi l'impact sanitaire.

Ces actions sont par ailleurs fédérées par :

- la recherche de la satisfaction d'un objectif prioritaire unique : le respect des limites réglementaires pour réduire l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique,
- la perspective de ménager un suivi annuel de leur bonne mise en œuvre, le décret PPA autorisant des ajustements de mesures pour garantir le respect des limites réglementaires.

Le scénario PPA comprend ainsi deux types de mesures :

- des mesures contraignantes applicables tout au long de l'année ou uniquement les jours de pics de pollution,
- des mesures d'accompagnement relatives aux transports en commun et des recommandations comportementales, assurant l'équilibre du scénario global PPA dont elles font partie.

Un tableau de bord unique, outil de suivi commun de toutes les mesures du scénario quelle que soit leur nature, rendra lisible en permanence sur toute la durée du plan les efforts accomplis par les différentes sources, permettant ainsi une mobilisation de longue durée.

Selon AIRPARIF, à qui il a été demandé d'estimer l'impact du projet de PPA, le scénario proposé permet de réduire les émissions de 10,1 % pour les oxydes d'azote (NOx), de 0,6 % pour les COVNM et 22,7 % pour le dioxyde de soufre (SO2) toutes catégories émettrices confondues en 5 ans (entre 2005 et 2010), et ce en ne considérant que les mesures quantifiables.

Les perspectives de création de logements au regard de l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air :

Le rythme annuel moyen de construction de logements est stable depuis 1990. 15 logements sont construits en moyenne dans la commune par an depuis cette date.

Le PLU du Mesnil Saint Denis prévoit des créations de logements sur un rythme plus important que les évolutions observés ces 25 dernières années (environ 40 logements nouveaux par an d'ici à 2030 – cf. justifications), soit une évolution assez marquée de la population.

POPULATION	LOGEMENTS
8 093 (<i>chiffres INSEE 2012 + estimation de la population</i>)	3 325 (<i>chiffre INSEE 2012 + 600 logements</i>)

À ce stade, il n'est pas possible d'étudier l'impact de ces constructions sur la qualité de l'air, dans la mesure où le type d'architecture ou encore l'orientation solaire, les matériaux, le type de combustible (chauffage, eau chaude sanitaire), le recours aux énergies renouvelables... ne sont évidemment pas connus. Le respect des différentes normes en vigueur (RT 2012, etc.) conduira à des constructions peu énergivores, donc peu émettrices en gaz à effet de serre.

La production d'environ 600 logements d'ici à 2030 dans une commune qui ne comprend pas directement de gare sur son territoire est toutefois susceptible de créer des flux supplémentaires en matière de transport routier, générateur, en fonction des motorisations, de pollution de l'air. Cependant, l'augmentation démographique permet également de conforter voire d'améliorer la fréquence de lignes régulières de transport en commun. Ce renforcement de l'offre permet de rendre ces lignes de bus plus attractives pour les habitants, assurant un report modal de la voiture vers le transport en commun, en particulier en rabattement vers la gare la plus proche de la Verrière. A noter également que les travaux d'amélioration de la gare de La Verrière et le doublement du pont Schuler vont fluidifier les déplacements entre la gare de La Verrière, le centre-ville de Maurepas et préfigurer le futur transport en commun en site propre (TCSP) reliant la gare de Trappes.

En termes d'activités économiques, le PLU prévoit une confortation des activités existantes sans projet de développement. Il n'y a donc pas de trafic routier supplémentaire lié à ces activités, elles permettent de maintenir un certain équilibre entre habitants actifs et emplois sur le territoire, bien que ce chiffre risque de diminuer avec l'augmentation du nombre d'actifs liée à la hausse du nombre de logements de l'ordre de 17 % à horizon 2030. Par ailleurs, le PLU assure la protection des espaces boisés et des espaces de loisirs (étang des Noës notamment), en les classant en zone N, ce qui permet d'améliorer indirectement la qualité de l'air, les arbres et les zones humides participant au captage du CO2 (dioxyde de carbone) pour le transformer en O2 (oxygène).

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le Préfet de chaque département recense et classe les infrastructures de transport terrestre. Ce classement estime des niveaux de bruit d'après des données de trafic (comptage véhicules et part des poids lourds). Il identifie les infrastructures bruyantes susceptibles d'affecter leur voisinage, les niveaux de bruit à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les émissions sonores.

Les informations du classement sonore seront reportées par la collectivité compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (PLU). Cependant, le classement sonore n'est ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 n°00.317 DUEL relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Lors du dépôt de tout permis de construire, le pétitionnaire ou le promoteur devra prendre en compte ces données.

Les dispositions générales du règlement font référence à ce classement :

« Dans les bandes comprises entre 30 m et 100 m par rapport aux voies routières de circulation classées axes bruyants, les constructions à usage d'habitation devront respecter les règles d'isolation phonique visées par l'arrêté préfectoral relatif au « classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit » du 10 octobre 2000. Les voies et secteurs concernés sont mentionnés dans l'annexe 7.3 du dossier PLU ».

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 13	Limite La Verrière PR 13+700 (RD 58)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 13	PR 13+700 (RD 58) PR 13+914	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 13	PR 13+914 Limite St Forget	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 58	PR 9+625 (RD 13 Ouest) PR 10+514	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 58	PR 10+514 Limite Elancourt	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Route de Coignières	Limite Commune Avenue de Bonnelles	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Emile Fontanier	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

6. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région Île-de-France

Le SRCAE a été prévu par l'article L.222-1 du Code de l'Environnement. Elaboré par l'Etat et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter pour diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
- Par zone géographique, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : « promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques », qui se décline selon les objectifs suivants :

- Densifier les zones urbaines tout en respectant les enjeux de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique
- Promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement
- Favoriser les modes actifs de déplacements et les transports en communs dans le partage de l'espace public
- Réserver dans l'aménagement urbain des espaces pour la logistique (entrepôts logistiques, espaces de livraison)
- Privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements
- Mutualiser les services et les équipements
- Favoriser le développement des réseaux de chaleur et de froid
- Poursuivre les actions pour rendre la ville attractive en privilégiant une qualité de vie agréable

Le PLU permet une densification assez importante de la zone urbaine à travers l'identification de zones de renouvellement urbain encadrées par dix OAP sur onze sites, mais aussi à travers un travail sur les règles du PLU. Par ailleurs, la commune souhaite conserver des activités et équipements sur son territoire, afin de limiter les déplacements en voiture et donc diminuer les émissions de gaz à effet de serre. A travers l'article 15 des différentes zones, le PLU permet l'utilisation de matériaux et de techniques de mise en œuvre des énergies renouvelables.

Le Plan Climat Énergie des Yvelines

Le Plan Climat Énergie (PCE) des Yvelines définit des orientations spécifiques pour permettre de lutter contre l'effet de serre.

Les objectifs du PCE

Document stratégique pour répondre à l'enjeu du changement climatique, le Plan Climat Énergie oriente l'action du Conseil départemental vers 4 grands objectifs :

1. Réduire ses émissions de gaz à effet de serre
2. Lutter contre sa vulnérabilité énergétique,
3. Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes,
4. Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

Les orientations définies concernent surtout le Département et ne peuvent s'appliquer telles quelles dans le PLU. Toutefois, le PLU du Mesnil Saint Denis s'inscrit bien dans cette tendance et porte des objectifs comparables au sein de son PADD :

Il est mis en évidence la volonté d'inscrire la commune dans la transition énergétique en réduisant l'impact environnemental des constructions en limitant les rejets de carbone, aussi bien pour les constructions nouvelles, que pour les constructions existantes. Le PADD affirme également la volonté d'orienter le territoire communal vers « un développement intégrant les principes du développement durable ».

Il s'agit ainsi de :

- Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- Favoriser la mixité fonctionnelle,
- Favoriser la gestion des ressources.

7. Les plans relatifs aux transports et déplacements

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'Île-de-France

En application de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996 et de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (2000), le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 15 décembre 2000.

Un Plan de Déplacements Urbains est un document d'orientation et de programmation qui vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Un Plan Local de Déplacements (PLD) a été mis en place en 2006 et révisé en 2010. Il s'agit d'un outil de planification locale des déplacements qui décline et précise le contenu du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

Ce plan a identifié 7 enjeux urbains auxquels sont associés des objectifs en termes de déplacement :

- La qualité des centres de vie
- L'accompagnement des projets de la politique de la ville
- L'inscription des grands équipements dans le tissu urbain
- La valorisation des espaces naturels et de loisirs
- La dynamique urbaine des pôles d'échanges intermodaux
- Le développement des zones d'activités
- La continuité territoriale et la cohérence régionale (la desserte interne et les liaisons avec les territoires voisins).

Depuis le 19 juin 2014, un nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF), a été approuvé. Elaboré par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport (transports collectifs, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche et vélo) ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. Il aborde aussi la dimension de l'aménagement dans son lien avec la mobilité.

Le nouveau PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacement des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7 %, trois objectifs :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Par ailleurs, neuf « défis à relever » sont ensuite déclinés :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Défi 8 : Mobiliser tous les acteurs des politiques de déplacement.
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Dans le PLU, le développement des liaisons douces est affirmé dans le PADD.

« Favoriser les modes actifs pour les déplacements de proximité

L'objectif est d'assurer une meilleure fluidité et une qualité des déplacements en modes actifs dans la commune : vélo, marche à pied, en confortant et en complétant le maillage actuel de liaisons douces (chemins piétons, pistes cyclables...)

Ces modes de déplacements actifs devront favoriser les micro-mobilités au sein du territoire :

- o Les liaisons avec la gare de la Verrière.
- o Les liaisons et continuités inter-quartiers : entre le Bois du Fay , Henriville et Champmesnil, entre le bourg et les hameaux par la réouverture des chemins ruraux.
- o Les liaisons vers et entre les espaces verts (coulée verte sur l'emprise de l'ancienne S12...).
- o Les liaisons vers et entre les équipements publics et les services de la ville.
- o Les liaisons et continuités en direction des communes voisines.
- o Les itinéraires de promenade.

Cela devra être accompagné par la mise en place d'une signalétique adaptée pour accompagner les nouveaux aménagements et itinéraires proposés ainsi que par la création de parkings vélos dans des lieux stratégiques (gares, équipements publics,...). »

Par ailleurs, une OAP sur le secteur de la « Coulée verte » intègre des liaisons douces (la réalisation d'une liaison cyclable et l'aménagement de cheminements piétons) afin d'améliorer la multi-modalité dans ce secteur paysager très fréquenté par les piétons.

Les règles en matière de stationnement automobile et cycliste s'attachent à respecter les normes du PDUIF. Extrait de l'article 12 : « Dans les constructions à destination d'habitation comportant plus de 2 logements et les constructions à destination de bureaux, il doit être créé des espaces destinées au stationnement des deux roues. [...]

8. Les monuments et sites classés et inscrits

La commune comprend deux sites classés et un site inscrit :

- site classé Vallée de Chevreuse (le 07/07/1980), au sud de la zone urbaine,
- site inscrit Vallée de Chevreuse (08/11/1973 et 10/11/1966), couvrant plus de la moitié du territoire communal,
- site classé Jardin du Bois de Fay au Mesnil Saint Denis (le 23/04/1997).

Ce classement a des conséquences en termes d'urbanisme sur certains hameaux.

Le PLU s'est attaché à assurer la protection patrimoniale qui a été au cœur de la démarche d'élaboration du PLU, affirmée dans le PADD. Le dispositif réglementaire a permis la protection du patrimoine remarquable tout comme le patrimoine bâti plus ordinaire suite à un repérage fin dès la phase du diagnostic. La protection au titre du patrimoine est favorable sur le plan environnemental dans la mesure où elle permet la pérennisation à long terme, de constructions et édifices remarquables qui participent à la qualité du cadre de vie et à la mémoire collective pour les habitants. La valorisation est préconisée (mise aux normes thermiques notamment) et des recommandations sont émises en annexes du règlement « Recommandations relatives aux constructions remarquables du centre bourg, des hameaux et de la zone agricole ou naturelle » pour éviter la dénaturation du patrimoine bâti.

III. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Le Grenelle de l'environnement

La France s'est engagée, au moyen des lois d'août 2009 et de juillet 2010 mettant en œuvre les engagements du Grenelle Environnement, à une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à ses émissions de 1990 grâce à :

- des bâtiments neufs produisant tous plus d'énergie qu'ils n'en consomment à compter de 2020 ;
- une massification au plus tôt et sur une longue durée de la rénovation, à bon niveau de performance énergétique, des bâtiments existants.

Cette politique nationale volontariste doit permettre de réduire fortement et rapidement les consommations énergétiques et les émissions associées de l'ensemble des secteurs économiques, et notamment de celui du bâtiment.

Elle nécessite une rupture vis-à-vis des évolutions constatées depuis le premier choc pétrolier, notamment en matière de rénovation énergétique des bâtiments :

- tous les bâtiments neufs devraient être conçus pour être à énergie positive ;
- chaque rénovation de bâtiments ou de groupe de bâtiments (îlots) doit viser le niveau le plus élevé de performance énergétique à atteindre dans des conditions économiques et techniques réalistes en une ou plusieurs phases ;
- les rénovations devraient concerner la très grande majorité des bâtiments, quels que soient leurs types, les statuts de leurs occupants, leurs caractéristiques techniques...
- Lancé le 21 mars 2013, le Plan a fixé les objectifs annuels attendus en matière de rénovation de logements :
 - à compter de 2014, 180 000 logements privés, dont 38 000 occupés par des habitants en situation de précarité, auxquels s'ajoutent 90 000 logements sociaux ;
 - à compter de 2017, 380 000 logements privés, dont 50 000 logements occupés par des habitants en situation de précarité, auxquels s'ajoutent 120 000 logements sociaux.

Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été publiée au journal officiel le 18 août 2015. Elle confirme ces objectifs, tout en précisant qu'il est attendu au niveau national :

- une réduction de 40 % des émissions de GES d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050.

L'objectif assigné par cette loi pour le secteur du bâtiment est de disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, à horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes. Les actions à conduire sont forcément différenciées et ambitieuses. Ce sont par exemple :

- le conseil aux particuliers en matière de solutions techniques à mettre en œuvre et de produits financiers à utiliser ;
- la généralisation des audits énergétiques détaillés des logements et des bâtiments définissant des programmes de travaux à mettre en œuvre en une ou plusieurs phases ;
- l'élaboration de bouquets de solutions techniquement et économiquement acceptables et reproductibles, adaptées aux bâtiments existants de tous types ;
- la formation de la majorité des professionnels du bâtiment aux techniques de rénovation énergétique et aux équipements utilisant les énergies renouvelables ;
- le développement de technologies adaptées aux bâtiments existants : isolation thermique par l'extérieur en forte épaisseur, traitement des parois vitrées de tailles non standards, intégration d'équipements utilisant les énergies renouvelables... ;
- le maintien ou l'amélioration de l'ensemble des qualités d'usage lors des rénovations (sécurité, qualité de l'air intérieur, acoustique, lumière naturelle, aspect architectural...) ;
- le développement d'outils financiers très incitatifs pour le financement des travaux des particuliers en une ou plusieurs phases ;
- la réduction forte du coût, de la durée et de la gêne que les travaux occasionnent, au moyen de méthodes industrialisées de rénovation : développement en grand nombre de techniques de préparation de chantiers, solutions packagées, regroupement d'entreprises pour des travaux complémentaires et coordonnés... ;
- la généralisation de la numérisation dans le bâtiment, pour la conception de bâtiments à énergie positive et à faibles impacts environnementaux et pour des rénovations optimisées en performance, en coût et en durée de réalisation des bâtiments ;
- le traitement de la précarité énergétique ;
- l'adaptation des bâtiments au changement climatique sur leur durée de vie : maintien du confort en période caniculaire, en cas d'épisodes de froid extrême, résistance aux tempêtes et pluies violentes...

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont l'air (gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Le PADD du Mesnil Saint Denis s'inscrit dans cette optique, intégrant les dimensions sociales et économiques et les dimensions environnementales.

1. Amélioration de la qualité de l'air

Les textes traitant de la qualité de l'air sont les suivants :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » qui s'intéresse au développement durable et particulièrement aux changements climatiques par l'émission de gaz à effet de serre,
- La Directive européenne du 18 mai 2008 fixant notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant,
- La loi sur l'air de 1996, renforçant les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public,
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) qui définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂,

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment en limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020, et en réduisant la consommation du parc ancien de 38 % à l'horizon 2020,
- Au niveau des transports, en revenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans,
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

Le Plan Climat National dit « élément de la stratégie nationale de développement durable actualisée » a été adopté le 13 novembre 2006 et vise notamment le développement du bois, les mesures permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, en faveur du développement de l'énergie renouvelable.

Dans les constructions nouvelles, la limitation des consommations énergétiques passe par le respect des réglementations thermiques en vigueur.

Le règlement, à travers l'article 15, permet le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables notamment pour les constructions nouvelles (panneaux solaires...), tout en respectant l'aspect des constructions.

De plus, le fait de renforcer une certaine mixité des fonctions sur le territoire (logements, activités, équipements) va permettre de maîtriser et limiter les déplacements domicile-travail, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Par ailleurs, la densification rendue possible par la mise en œuvre des OAP permettra d'optimiser les zones urbaines existantes par la création d'intensification urbaine synonyme de ville des courtes distances. La recherche d'optimisation par renouvellement urbain a conduit à créer des projets dans la zone urbaine sans étalement urbain.

2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 qui permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants,
- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991, qui donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne.
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été rédigée le 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques et de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une commune, en particulier au niveau des articles 4, 9, 13 et 14, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

Le PLU porte l'objectif de protection affirmée de l'étang des Noës et ses abords, des rus et des rigoles, des différents points d'eau (mares) ainsi que des zones humides - protection de part et d'autre des cours d'eau (zone non aedificandi de 6 mètres de part et d'autres des rus, protection des zones humides et des mares (L.151-19)).

Par ailleurs, le choix de localisation des futurs sites de projets, dans les zones urbaines existantes, participeront à maintenir une grande proportion d'espaces perméables assurant l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle du territoire du Mesnil. Ces objectifs sont repris à l'article 4 du règlement du PLU (écriture des articles 4 adaptée et conforme aux recommandations du SAGE Orge Yvette) afin de favoriser la gestion écologique des eaux pluviales à la parcelle. Par ailleurs, l'article 13 des zones urbaines impose de maintenir des espaces de pleine terre sur chaque terrain (sauf rares exceptions pour des extensions ou impossibilités techniques).

3. Préservation des paysages et du patrimoine

Les lois concernant le paysage et le patrimoine sont les suivantes :

- Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques : elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques applicable aux bâtiments et aux jardins. Il existe deux niveaux de protection :
 - o le classement qui protège les immeubles dont la conservation présente, d'un point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ;
 - o l'inscription pour les immeubles, qui sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation.
- Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits : une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagements non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » : cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le PLU identifie un grand nombre d'éléments de constructions ou d'ensembles patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Un travail à part entière a été mené dans le cadre de l'élaboration du PLU. Des éléments de patrimoine sont repérés et protégés.

Cette protection est affirmée par le zonage et le règlement, et renforcée dans certains secteurs par les OAP :

- **OAP thématique n°1 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager du Centre-Bourg**
- **OAP thématique n°4 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager du hameau de Rodon**
- **OAP thématique n°6 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager du hameau du Mousseau**

De même la préservation des caractéristiques paysagères, en premier lieu desquelles la protection des espaces boisés qui forment la ceinture verte du périmètre du territoire communal et des boisements isolés dans la plaine. La protection passe par la mise en place de dispositifs tels que les zonages N et A, les EBC protégeant l'intégralité des boisements, les espaces verts protégés dans la zone urbaine, mais aussi l'article 13 (pleine terre...) des différentes zones, permettant de préserver des espaces de nature dans l'espace urbain (Bois du Fay...), gage de la maîtrise des évolutions urbaines et de l'équilibre entre le minéral et le végétal porté par les objectifs de la Ville du Mesnil.

A l'intérieur de la zone urbaine, l'impact du PLU en matière de protection paysagère est positif :

- la hauteur (art. 10) et l'emprise au sol (art. 9) est réglementée zone par zone afin d'assurer une insertion paysagère harmonieuse avec les constructions environnantes quartier par quartier ;

- la rédaction de la règle de stationnement (art. 12) vise à permettre effectivement le stationnement des véhicules à l'intérieur des unités foncières, afin d'éviter le stationnement sur la voie publique défavorable d'un point de vue paysager.
- la règle fixant le coefficient de pleine terre (art. 13) permet, en fonction de la densité urbaine, de définir une part variable de pleine terre synonyme de végétalisation, ce qui est favorable à la préservation de la nature en ville et au maintien de la qualité paysagère (présence d'espaces verts et notamment d'arbres dans les quartiers).

4. Préservation de la biodiversité

Les textes à prendre en compte sont :

- La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- La Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat ",
- La Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » : Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent,
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- La loi Grenelle II de juillet 2010 : elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse...

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000, mais aussi des ZNIEFF, et de la trame verte et bleue.

Le PNR identifie, à l'échelle du territoire, de grands ensembles forestiers et agricoles à préserver pour leur caractère écologique et paysager.

De nombreux sites apparaissent comme inconstructibles du fait des enjeux en termes de biodiversité et de préservation des espaces naturels dont ils font l'objet.

Des sites de biodiversité remarquable sont identifiés sur les espaces de la rigole ainsi que sur l'étang des Noës et son pourtour.

Des zones d'intérêt écologique à conforter au nombre de trois sont identifiées à savoir :

- l'ensemble du vallon du Pommeret au sud du territoire ;
- un réservoir de biodiversité avec présence de chauves-souris à l'est du territoire ;
- un réservoir de biodiversité au sud du territoire.

En termes de préservation de la trame bleue, le PNR vise une gestion écologique des plans d'eau et la préservation des cours d'eau à forts enjeux écologiques avec extension de leur linéaire.

L'ensemble des espaces boisés, espaces paysagers et zones humides (rus et mares) sont identifiés sur le plan de zonage. Des espaces pour la remise en état des continuités écologiques sont également identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans le dispositif réglementaire (zone N et A) protège les secteurs sensibles sur le plan de la biodiversité.

5. Limitation des risques et nuisances

Les textes réglementaires afférents sont :

- Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : loi n°76-633 du 19 juillet 1976,
- Plan de Prévention des Risques,
- Lois sur les déchets de 2002 - Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.,
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002,
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Les différentes servitudes d'utilité publique existantes sont prises en compte dans le PLU afin de limiter les risques.

De plus, le règlement du PLU fait référence :

- **aux exigences en matière d'isolation acoustique des constructions vis-à-vis des nuisances sonores,**
- **aux techniques et mesures spécifiques à prendre en cas de sol argileux,**
- **à la consultation du transporteur dans le cadre de travaux dans le périmètre de la canalisation de transport de matières dangereuses,**
- **à la consultation de l'Inspecteur général des carrières dans le cadre de travaux dans son périmètre.**

IV. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune d'entre-elles les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont également détaillées.

BIODIVERSITE ESPACES NATURELS	PADD	OAP	Zonage-règlement
<p>Impacts positifs</p>	<p>Les objectifs inscrits dans le PADD sont clairement orientés vers la protection des espaces naturels et de la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le premier chapitre vise à « maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées et les zones agricoles ou naturelles en limitant au maximum l'étalement urbain et en orientant la construction de nouveaux logements sur des sites de projet bien identifiés ».</p> <p>Et le second chapitre permet d'assurer la « protection de l'environnement » et se décline en plusieurs orientations telles que « valoriser les paysages urbains et naturels », « préserver et mettre en valeur les espaces naturels, les milieux écologiques sensibles constituant la trame verte et bleue » [...]</p> <p>Toutes les OAP ont été conçues en prenant en compte la philosophie générale du PADD, c'est-à-dire une protection environnementale et paysagère, écologique à travers la protection des jardins et cœurs d'îlots, et assurant l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au milieu environnant.</p>	<p>L'OAP thématique n°1 : sur la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager du centre-bourg définit des orientations telles que jardins potagers et mares participant à l'ambiance villageoise, une continuité paysagère entre le parc du Château et le parvis de l'église.</p> <p>L'OAP n°2-3 sur l'évolution du centre bourg traduit des principes d'implantation des constructions qui laissent une place importante aux espaces verts communs en cœur d'îlots, ou encore le traitement paysager rue de Montmort et avenue Charles de Gaulle.</p> <p>L'OAP thématique n°4 vise à assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager du hameau de Rodon. Ainsi sont protégés des jardins potagers, cours et mare participant à l'ambiance rurale du hameau, permettant de préserver la trame verte et bleue.</p> <p>L'OAP n°9 sur le Foyer Sully met en œuvre un principe de composition urbaine et paysagère intéressant puisque ce site de renouvellement urbain préserve l'ensemble du coteau forestier situé au sud.</p>	<p>Les espaces naturels sont identifiés en zone N, inconstructible, avec plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.</p> <p>Les espaces boisés sont identifiés en EBC dans les zones N et A.</p> <p>En complément, des espaces paysagers remarquables sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les espaces agricoles sont identifiés en zone A, avec un règlement permettant l'activité agricole, tout en préservant les espaces cultivés.</p> <p>L'article 13 du règlement des différentes zones prévoit la conservation d'espaces de pleine terre, ce qui assure un bon équilibre bâti-naturel sur le territoire.</p>

		<p>L'OAP prend en compte la présence du site classé de la vallée de Chevreuse ainsi que la présence d'un espace naturel sensible. Par ailleurs, l'implantation des constructions « en peigne » est favorable sur le plan de la biodiversité (ne fait pas obstacle à la faune et la flore) et au paysage.</p> <p>L'OAP n°10 sur le groupe scolaire du Bois du Fay fixe comme orientation de conserver l'espace vert existant au sud du site d'une surface de 3 200 m² participant également au maintien de la nature en ville</p> <p>Les OAP n°11 et 12 conservent une présence boisé en lisière de massif ou en conservant des alignements d'arbres existants.</p> <p>L'OAP n°13 sur la coulée verte vise à répondre au double enjeu de développement des circulations douces et des modes actifs tout maintenant la biodiversité et son rôle de corridor écologique. La réalisation d'aménagements paysagers tels que pâturage, potager, verger, jardin partagé, noue, mare participe au développement de la biodiversité.</p>	
<p>Impacts mitigés ou négatifs</p>		<p>OAP n°7 : Site de projet dans le hameau du Mousseau. Le site de projet, d'une superficie de 5 200 m², est inclus dans le domaine de Fort Manoir, dans un espace composé d'une friche arbustive. La constitution du projet permettant la création de 10 à 12 logements entrainera la</p>	

		<p>disparition de cette végétation spontanée.</p> <p>- l'OAP n° 11 dans le secteur du Bois du Fay permet la mise en œuvre d'une opération de 5 à 15 logements sur un site de 5 000 m² aujourd'hui boisé. L'impact est mitigé sur la zone naturelle étant donnée la diminution du boisement.</p> <p>L'OAP n°13 sur la coulée verte a pour objectif la réalisation d'un aménagement mixte cohérent sur l'ensemble du linéaire avec la réalisation de deux programmes de logements (environ 80 logements maximum), bien intégrés dans le quartier Champmesnil. Cette coulée verte est un espace de rupture d'urbanisation important pour le territoire communal. Il fait le lien écologique entre l'étang des Noës et le Vallon de Pommeret. Son aménagement est cependant aujourd'hui peu qualitatif en matière de biodiversité. La constitution de logements et d'équipements est favorable sur le plan de la densification urbaine mais réduit la largeur de cet espace considéré comme un corridor écologique.</p>	
<p>Mesures compensatoires</p>		<p>L'OAP n°7 définit un certain nombre de mesures compensatoires pour limiter l'impact des constructions sur l'actuelle zone arbustive. Ce site est en cœur du hameau, urbanisé de part et d'autre. Ainsi sont conservés un écran végétal arboré en limite Nord et Est ; l'aménagement d'espaces verts communs en cœur d'îlot, l'aménagement des franges paysagères par la création de haies d'essences locales variées non continues, et la préservation des espaces de jardins.</p>	

L'OAP n°11 définit des mesures de réduction de l'impact sur la zone boisée : une lisière de protection de 15 m a été définie (sur l'OAP et le plan de zonage) d'une surface de 1 500 m² afin d'assurer la préservation du système racinaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, des prescriptions d'aménagement de cœur d'îlot végétalisé ont été définies permettant de maintenir la nature en ville tout en optimisant un site qualifié dans le plan de parc comme ensemble urbain à préserver.

L'OAP n°13 sur la coulée verte impose la conservation d'un corridor écologique y compris sur les sites de construction de logement, la conservation de vue entre le vallon et l'étang. Par ailleurs, L'OAP n°13 sur la coulée verte permettra la réalisation d'aménagements paysagers diversifiés (par exemple : agriculture urbaine : pâturage, potager, verger, jardin public partagé, ...) ainsi que l'aménagement d'un « fil d'eau » participant à la biodiversité. Il est de plus important de noter que la qualité écologique sera renforcée par des plantations spécifiques favorables à la restauration d'un corridor.

ENERGIES NUISANCES ET POLLUTIONS	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
<p>Impacts positifs</p>	<p>La protection des espaces naturels et boisés, et de la trame verte en général permet de manière indirecte de conserver une forte densité végétale (trame verte) qui contribue à une bonne qualité de l'air au Mesnil Saint Denis.</p> <p>Le PADD incite à développer des nouvelles formes urbaines diversifiées, et à réaliser des constructions de qualité, afin de réduire l'impact des nuisances sonores pour les habitants.</p> <p>Les objectifs de construction de logements conjuguée à la volonté de développer l'offre en transport en commun et d'accueillir des équipements, commerces et services, va permettre de diminuer les déplacements induits par ces besoins, et limiter ainsi la consommation d'énergie pour les transports du quotidien. De plus, l'offre en matière de transports ferroviaires a été fortement améliorée fin 2015.</p> <p>Le maintien du commerce de proximité et des services, la confortation des équipements et même le développement du réseau de liaisons douces (coulée verte notamment) permettent de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air, d'autant plus que la zone urbaine ne présente aucun relief.</p>	<p>La conjugaison de l'ensemble des OAP agit sur plusieurs facteurs en renforçant l'attractivité de la commune dans des secteurs favorables sur le plan de la qualité de l'air, dépourvus de nuisances et pollutions (aucune infrastructure identifiée au classement sonore des infrastructures de transports terrestre) pour les futurs habitants accueillis.</p> <p>Ces OAP ont un impact globalement positif en matière de traitement des nuisances et des pollutions : la construction mixte de logements, le maintien/développement du commerce de proximité et des services, la valorisation du réseau de liaisons douces et l'aménagement de nouveaux tracés et le développement des échanges multimodaux par l'amélioration des espaces publics notamment et par densification urbaine (rapprochement des centres de vies et des lieux d'habitat), permettent de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p>	<p>Le zonage et le règlement du PLU permettent une mixité des fonctions (commerces, équipements, habitat...), ce qui limite les déplacements en voiture, et ainsi permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air.</p> <p>Dans l'article 15, le règlement des zones donne des recommandations afin de bien prendre en compte la performance énergétique. « Apports solaires : il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages. »</p> <p>Cette orientation, en plus de l'application de la réglementation thermique sur les constructions neuves, aboutit à la création de logements très peu énergivores.</p>

Impacts mitigés ou négatifs	La construction de nouveaux logements / équipements va engendrer une augmentation globale de la consommation énergétique.		
Mesures compensatoires	La construction de nouveaux logements aux normes en vigueur en matière de performance énergétique et de choix d'énergie est souvent favorable en matière d'exemple pour des résidences environnantes. Ce type de programme qualitatif « tire vers le haut » d'une manière générale, le parc de logements existant.		

RISQUES	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
<p>Impacts positifs</p>	<p>La commune est assez peu vulnérable face aux risques naturels.</p> <p>Le PADD affirme le fait de « prendre en compte les risques et limiter les nuisances » s’agissant notamment des aléas retrait gonflement d’argiles et cavités souterraines.</p> <p>La préservation des espaces naturels, des espaces boisés et de la trame verte, permet de limiter indirectement l’exposition des habitants aux risques de mouvements de sols.</p>	<p>Les sites d’OAP ont été définis de manière à éviter toute forme de risque naturel et technologique pour permettre la création de nouveaux logements.</p>	<p>Les dispositions générales du règlement rappellent les différents risques présents sur le territoire, et donnent des prescriptions particulières aux zones concernées ; cela permet de mieux protéger les habitants face aux risques.</p> <p>La présence des carrières est repérée sur le plan des servitudes (PM1). Cela concerne les zones A. Le règlement de cette zone définit que le constructeur devra prendre en compte les dispositions nécessaires face à ce risque potentiel.</p> <p>La protection des espaces boisés et naturels (zones N, EBC, espaces paysagers stricts et évolutifs) permet indirectement de favoriser des zones d’infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Dans l’article 4, le fait de favoriser l’infiltration des eaux pluviales à la parcelle va permettre de lutter contre le risque d’inondation, non pas par débordement des cours d’eau qui sont situés dans des vallons à l’écart des zones urbaines, mais par ruissellement des eaux pluviales en cas de fortes précipitations.</p> <p>L’article 13 des différentes zones définit un pourcentage d’espaces de pleine terre à conserver (de 30 à 50%), ce qui permet également d’agir contre le risque d’inondation.</p>

Impacts mitigés ou négatifs	La création de nouveaux logements sur de nombreux sites de projet répartis dans l'ensemble de la zone urbaine et des hameaux est susceptible d'engendrer, globalement, une imperméabilisation plus importante du territoire, ce qui peut entraîner des ruissellements des eaux pluviales.	La création de nouveaux logements prévue dans les OAP peut engendrer une imperméabilisation plus importante du territoire, en fonction des choix architecturaux, ce qui est susceptible d'augmenter les ruissellements.	
Mesures compensatoires		La prise en compte du risque passe par la protection des espaces verts, des cœurs d'îlots et des espaces de transition plantés sur les sites de projet. La préservation d'espaces perméables est favorisée. De même, le traitement de l'eau à la parcelle est envisagé pour ces sites de projet.	

PAYSAGES PATRIMOINE	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>Un axe du PADD vise à valoriser les paysages urbains et naturels.</p> <p>« L'objectif est de valoriser les paysages (plateau agricole, frange boisée Sud, réseau hydrologique, noues, rigoles, étang, qualité paysagère des quartiers résidentiels, perspectives sur les clochers de l'église, de Fort-Manoir,...)</p> <p>Soigner les lisières entre la zone urbanisée et la zone rurale ou la forêt</p> <p>Les franges de l'urbanisation doivent être réservées aux espaces verts afin de garantir une transition harmonieuse avec les zones naturelles environnantes.</p> <p>Limiter la consommation des espaces agricoles</p>	<p>Les franges d'espaces paysagers protégés dans les OAP sont favorables d'un point de vue paysager et du cadre de vie, aussi bien pour l'environnement des constructions existantes que pour celles à venir.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est définie dans les OAP, afin de s'accorder avec la hauteur du bâti environnant. La hauteur maximale est R+3 + combles maximum (site du Foyer Sully) et majoritairement R+1+C pour la plupart des autres projets.</p>	<p>Les espaces participant au paysage communal sont classés en zone A, N ou en EBC ou espace vert à protéger (L151-23 ou L151-19 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Les articles 10 des différentes zones sont définis afin de conserver les formes urbaines actuelles en termes de hauteur, et donc de ne pas dénaturer le paysage avec des bâtiments qui seraient plus hauts que ceux existants.</p> <p>L'article 13 du règlement des différentes zones prévoit la conservation d'espaces de pleine terre en fonction des secteurs où l'on se trouve : les règles sont renforcées en zone d'habitat pavillonnaire où la présence de la</p>

	<p>afin de préserver l'interface agricole et paysagère entre les secteurs urbains de la Ville nouvelle notamment sur la commune limitrophe de la Verrière et le patrimoine naturel de la Vallée de Chevreuse.</p> <p>Les espaces agricoles couvrent une grande partie du territoire communal, et participent très directement à la qualité de l'environnement et des paysages. Il est nécessaire de préserver cette continuité agricole, qui participe fortement à l'identité et à la qualité du cadre de vie dans la commune. »</p> <p>Un autre axe du PADD permet de conserver et mettre en valeur les formes urbaines traditionnelles ainsi que le patrimoine bâti architectural. Pour les quartiers d'habitat comprenant du bâti rural ancien (le bourg, les hameaux), l'accent est mis sur la protection du patrimoine : architecture de qualité, cours, vieux murs, jardins clos...</p>		<p>végétation est importante.</p> <p>Le PLU identifie des bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</p> <p>Dans la zone UR4 du secteur du Bois du Fay, bien que la lisière au titre de la protection des massifs boisés de plus de 100 ha ne s'applique pas en site urbain constitué, cette dernière sera préservée par une bande inconstructible de 15 m le long du massif.</p>
<p>Impacts mitigés ou négatifs</p>	<p>La construction de nouveaux bâtiments peut engendrer des impacts paysagers. Ceci est d'autant plus important dans les secteurs en limite de l'urbanisation.</p>	<p>La construction de nouveaux bâtiments peut engendrer des impacts paysagers. Ceci est d'autant plus important dans les secteurs en limite de l'urbanisation, en particulier sur les sites de la Coulée verte et du hameau de Rodon.</p>	
<p>Mesures compensatoires</p>		<p>Les OAP encadrant les sites de projet définissent toutes des mesures liées à la protection paysagère des abords afin de limiter l'impact des constructions grâce aux transitions paysagères. La hauteur est limitée site par site d'OAP.</p>	<p>Les orientations définies dans les OAP en termes d'aménagement et l'article 11 des zones d'habitat et d'activités doivent permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions, d'autant plus que leur hauteur maximale (article 10) est limitée ; elle est comparable aux hauteurs existantes dans le quartier.</p>

RESSOURCES NATURELLES	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	<p>Le PADD affirme la volonté d’inscrire la commune dans la transition énergétique. Il s’agit de « réduire l’impact environnemental des constructions en limitant les rejets de carbone :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour le parc de logements existant, favoriser une évolution vers une meilleure qualité environnementale : isolation des constructions, utilisation des énergies renouvelables tout en prenant des mesures destinées à garantir une intégration esthétique satisfaisante. o Pour les constructions nouvelles : possibilité de mettre en œuvre les principes de l’architecture bioclimatique (choix des matériaux, orientation des bâtiments, logements traversants, larges ouvertures du côté sud), utilisation des énergies renouvelables. Devront être prévus les fourreaux nécessaires pour assurer le raccordement aux réseaux d’électricité et de télécommunications numériques » 		<p>L’article 4 des différentes zones impose le raccordement aux différents réseaux (eau potable et assainissement), afin de limiter les pollutions du milieu naturel.</p> <p>L’article 4 de toutes les zones du PLU précise que dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l’absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l’infiltration à la parcelle.</p> <p>L’article 15 est favorable aux énergies renouvelables : « Dans le respect des objectifs du Grenelle de l’environnement, la limitation maximale de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes.</p> <p>L’installation de systèmes de production d’énergie renouvelable est autorisée... »</p>
Impacts mitigés ou négatifs	La construction de nouveaux logements et de nouvelles activités va engendrer une pression supplémentaire sur les réseaux.	La construction de nouveaux logements et la forte évolution démographique qui va s’ensuivre va engendrer une pression supplémentaire sur les réseaux (électricité, eau potable)	
Mesures compensatoires	<p>Pour chaque projet d’urbanisation, il devra être vérifié les besoins en termes de réseaux avec les gestionnaires concernés. Les plans des réseaux ainsi que le schéma d’assainissement sont annexés au dossier de PLU arrêté. De plus, la programmation étant plus conséquente que ces dernières années (rythme annuel moyen de construction environ 3 fois plus important si toutes les OAP du PLU sont mises en œuvre d’ici à 2030), cela signifie que l’impact sur les réseaux n’est pas négligeable et doit être anticipé même si plusieurs points positifs sont à retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les projets sont maîtrisés » en matière de programmation, - Tous les projets (mises à part la zone AU stricte) sont situés en zone urbaine, déjà desservie par les réseaux, la plupart sont des sites de renouvellement urbain, 		

- Ces projet ne créent pas de déséquilibre en matière d'habitat / habitants nouveaux, étant donné leur répartition dans les différents quartiers, sans pression locale forte.

Enfin, les effluents du MSD sont traités pour 80 % par la station d'épuration "Le Mesnil Saint Denis/La Verrière" et pour 20 % par celle de Maurepas. La station d'épuration intercommunale de Maurepas assure un traitement efficace : rendement épuratoire de l'ordre de 96 à 100 % pour les différents critères analysés et l'installation traite une pollution d'environ 21 557 équivalent-habitant, soit 46,19% de sa capacité théorique (chiffres 2014). Le Schéma Directeur d'Assainissement indique clairement que tous les programmes sont compatibles avec les capacités de traitement des deux stations.

V. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Cette évaluation est présentée de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au site Natura 2000. Il est fait référence aux éléments ci-dessous dans l'évaluation environnementale générale.

1. Estimation des incidences directes

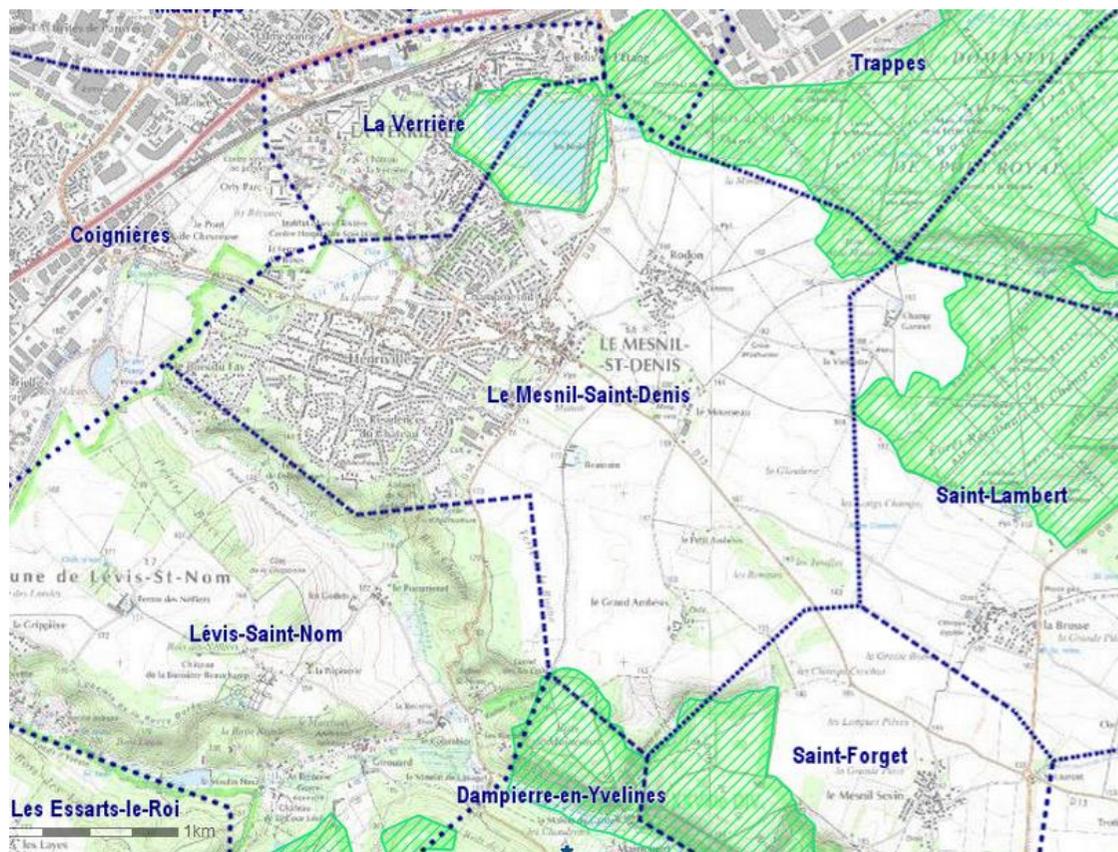
Le Site Natura 2000 – FR112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » est très vaste, il concerne plusieurs communes et couvre au total 17 110 ha.

Les principaux enjeux de conservation sont liés à la préservation des forêts fraîches de type chênaie-charmaie sur pentes en faveur du Pic mar (Dendrocopos medius) et du Pic noir (Dryocopus martius). Ces pentes sont favorables à la nidification de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial dont la Bécasse des bois (Scolopax rusticola), qui choisira les zones traitées en taillis sous futaie et la Bondrée apivore (Pernis apivorus). Les zones les plus calmes peuvent servir de terrain de chasse à l'Autour des palombes (Accipiter gentilis), dont une quinzaine de couples seulement sont connus en Île-de-France.

Approuvé le 4 juin 2013, le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 regroupe les sites référencés sous les appellations « Forêt de Rambouillet » et « Massif de Rambouillet et zones humides proches ». Le DOCOB se compose d'un rapport de présentation du site (état de conservation, exigences écologiques, cartographie, mesures et actions de protection...), des objectifs de développement durable du site, des propositions de mesures de gestion, un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux mesures contractuelles, la liste des engagements concernant l'adhésion à la charte, les procédures de suivi.

Au Mesnil, le site Natura 2000 se compose de deux secteurs :

- Au nord, les bordures de la forêt de Port Royal et l'étang des Noës ne représentent que les franges Nord de la commune, et une infime proportion de l'entité du « massif de Rambouillet et des zones humides proches » dont elles font partie. L'étang des Noës est toutefois situé le long de la zone urbaine du Mesnil et de la Verrière : la sensibilité est forte.



- Au sud, le Bois de Maincourt concerne les franges Sud du territoire communal. Ce secteur comprend de nombreuses zones humides et des milieux variés (Mare des Grands Ambésis, Mare de la Terre de la Roche, Prairies des Grands Ambésis, zone humide de Maincourt et ravin de l'Angoumois). Ce secteur est à l'écart de l'urbanisation. Il est intégralement protégé par le PLU (zone N).

La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.

La vulnérabilité du site provient de ces zones humides (landes humides, milieux tourbeux) qui sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple). La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.

La vulnérabilité du site de la Forêt de Port Royal compris dans le vaste site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » au Mesnil relève donc majoritairement de la protection des zones humides : l'étang des Noës, mais également le Rhodon qui fait la limite Nord du territoire communal. Ces différents espaces humides sont intégralement protégés par le PLU.

Il n'y a pas sur le territoire communal de projet de développement ex nihilo. L'essentiel du PLU vise à encadrer les projets de renouvellement urbain présents.

Toutefois, une zone AU (stricte) est inscrite au PLU. Sa délimitation correspond à la partie d'extension comprise dans les enveloppes urbaines du plan de Parc. Elle correspond à une zone d'extension potentielle mais n'est pas ouverte à l'urbanisation : il n'y a donc pas d'impact direct du projet de PLU sur l'environnement des deux sites Natura 2000.



2. Classement de la zone et articles du règlement du PLU

Les deux secteurs du site Natura 2000 (Etang des Noës et Bois de Maincourt) sont intégralement classés en zone naturelle (N). Le zonage N « strict » interdit toutes les occupations du sol mis à part :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions des constructions existantes à destination de logements à la date d'application du présent règlement dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et 30 m² de surface de plancher et dans la limite de 200 m² de surface de plancher maximale (construction existante + travaux).

Ce classement permet de préserver le site Natura 2000. L'incidence est positive.

Aucun projet présenté dans le PADD et traduit dans le règlement n'est susceptible d'impacter les espèces ayant justifié la zone Natura 2000. Au contraire, comme explicité dans l'évaluation de l'orientation d'aménagement, le projet est porteur d'amélioration urbaine, tant sur les risques que sur les nuisances et les pollutions, qu'en termes d'aménagement et d'urbanisme pour le centre-ville, les quartiers et hameaux.

3. Estimation des impacts indirects et évaluation

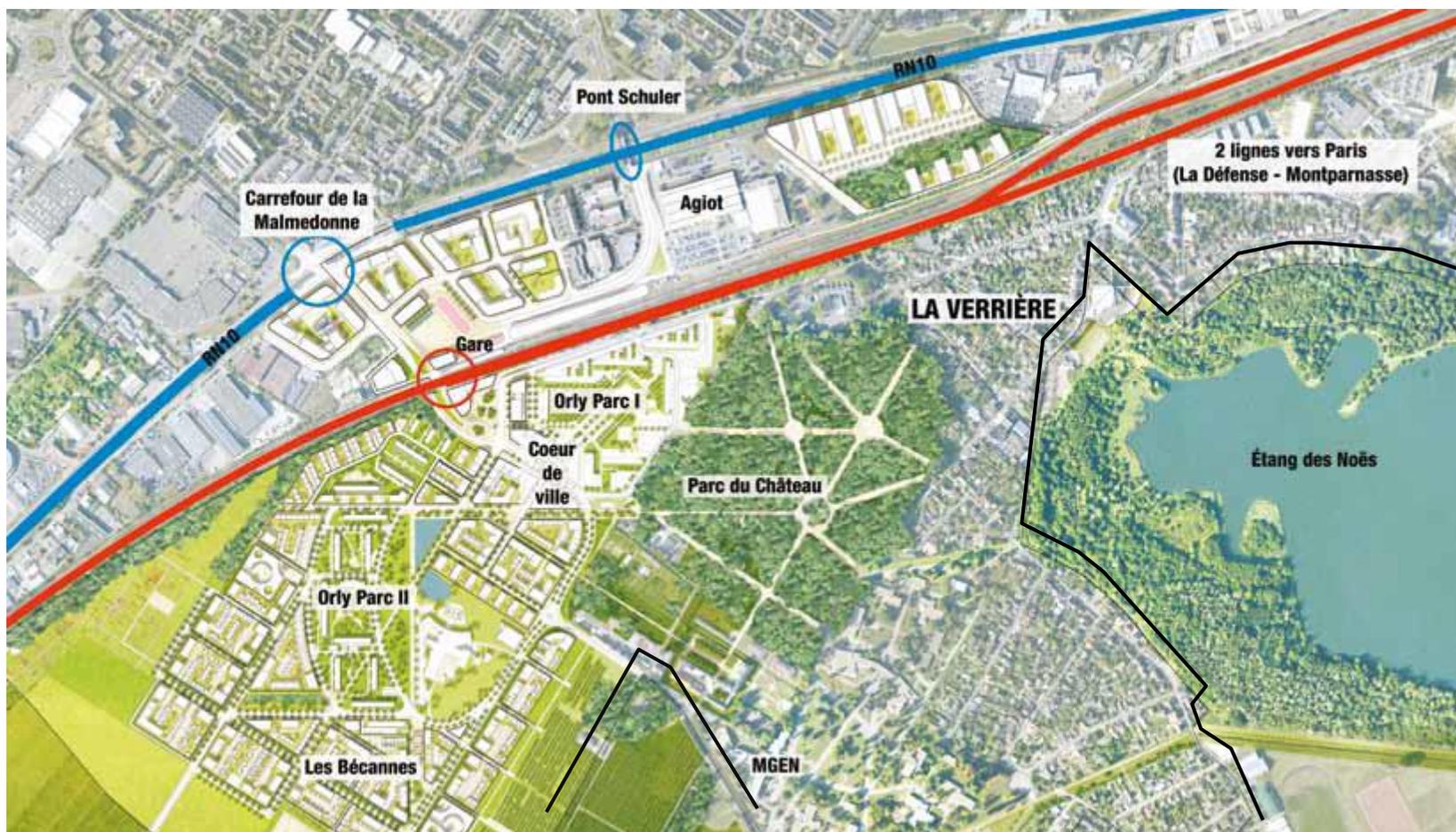
L'objectif de confortation des services et équipements de la Ville, de renouvellement urbain, d'amélioration du cadre bâti et paysager, la diversification du parc de logements est le socle du PLU du Mesnil Saint-Denis. Ces projets vont dans le sens du développement durable : ils améliorent le cadre de vie tout en limitant l'impact sur l'environnement : le projet de PADD du Mesnil a un impact global positif sur l'environnement.

Les impacts indirects sur le site Natura 2000 pourraient éventuellement être liés à trois points :

- Une fréquentation accrue du site Natura 2000 de l'Etang des Noës, site ouvert au public qui, une fois que la population aura cru de 17 %, est susceptible d'accueillir davantage d'usagers. L'usage est essentiellement tourné vers la randonnée et la pêche. Ces activités sont susceptibles de présenter une forme de dérangement pour la faune et en particulier pour l'avifaune. L'accroissement démographique de 17 % n'est pas systématiquement synonyme d'une fréquentation accrue de même niveau dans la mesure où ce site est fréquenté par des habitants venant des communes voisines et bien au-delà. Le rayonnement de l'étang des Noës dépasse largement celui de la commune. L'impact de la croissance démographique de la commune du Mesnil présente donc une sensibilité très faible à l'échelle de ce site. Aussi, bien que ce site présente des caractéristiques très agréables pour les habitants, le choix du PLU a été de ne pas multiplier les accès et de maintenir son caractère assez confidentiel. Il est nécessaire de multiplier les démarches sensibilisation à la biodiversité sur ce site.

- Des dérangements de la faune liés aux activités et aux constructions proches du site de l'étang des Noës. En effet, ce site est bordé dans sa partie Est par une zone UE liée à la zone d'accueil des gens du voyage et à la station d'épuration intercommunale. Cette zone est concernée par la lisière forestière de la forêt de Port Royal et la canalisation Trapil. La station d'épuration est susceptible d'être mise aux normes à moyen terme pour supporter les projets urbains importants (Projet urbain Gare-Bécannes, carrefour de la Malmédonne et pont Schuler sur les communes de Maurepas et de La Verrière) situés aux portes du territoire. Des travaux d'agrandissement de la station d'épuration pourraient donc être à prévoir (d'où le classement en zone UE de ce secteur).

Source : Esquisses : Devillers et associés • Photos : photothèque CASQY • Mars 2015



- L'urbanisation partielle en bordure Est de la coulée verte, tout proche du stade, au sud de l'étang des Noës (environ 40 logements) est assez défavorable d'un point de vue environnemental en général, d'autant plus que cette réalisation à proximité relative, pourrait conduire à augmenter l'impact de la pression humaine sur le site naturel : une urbanisation à proximité pouvant générer plus de bruit, lumière, et autres nuisances pour les espèces sauvages. Ce secteur porte également le projet d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile. Des mesures d'évitement ou de réduction ont été mises en place afin de coupler le double enjeu (production de logements et préservation de la biodiversité).

Mesures d'évitement ou de réduction :

- Le PLU ne permet pas de multiplier les accès aux zones humides et à l'étang des Noës.
- Le PLU oblige à conserver les boisements et espaces paysagers à l'intérieur des secteurs N et UE.
- Le PLU a intégré les éléments du DOCOB (DOCument d'OBjectif du site Natura 2000). Une attention particulière est portée aux implantations des constructions nouvelles ainsi qu'aux dispositifs architecturaux, paysagers, et au choix des matériaux afin de limiter au maximum les risques de gêne vis à vis des oiseaux. Le ruissellement des eaux pluviales est tout simplement interdit par le PLU depuis les nouveaux projets vers les sites Natura 2000 proches.

V. LES INDICATEURS DE SUIVI

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU du Mesnil pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon 2030. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs devront, dans la mesure du possible, couvrir les principaux domaines abordés par les orientations du PADD (démographie, logement, activité économique et environnement). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, seuls les critères ayant un impact sur l'environnement sont ici pris en compte.

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
L'urbanisation Consommation de l'espace	- Nombre de permis de construire - Tableau des surfaces des zones U, A et N (PLU)	Commune	Annuelle
L'urbanisation dans les zones présentant un risque ou une nuisance (sonore...)	- Nombre d'habitations nouvelles dans les zones à risques - Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle	Commune Prim.net	Annuelle A chaque nouvel arrêté
Objectif démographique et perspective de construction de logements	- Nombre d'habitants - Classe d'âge - Nombre de personnes par ménage - Vacance - Nombre de logements construits	Commune INSEE	Annuelle

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Ajouter la densité humaine et la densité des espaces d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements construits dans les zones urbaines - Nombre de m² d'activités construits dans les zones urbaines 	Commune	Annuelle
La mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements sociaux réalisés - Nombre de logements spécifiques créés (primo-accédant, étudiants, foyer jeunes travailleurs, établissement personnes âgées...) - Evolution des demandes de logements sociaux 	Commune	Annuelle
Les équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'équipements livrés - Travaux, d'amélioration, d'extension,... réalisés - Evolution des effectifs scolaires - Capacité résiduelle des équipements 	Commune	Annuelle
Les commerces	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de création de commerce - Nombre de fermeture - Nombre de reprise de commerce 	Commune	Annuelle

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Les activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'emploi - Nombre d'entreprises - m² de constructions à usage d'activité réhabilités/créés 	INSEE CCI des Yvelines Chambre des métiers et de	Annuelle

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
	- Nombre de personne à la recherche d'un emploi	l'Artisanat	
Les communications numériques	- Nombre de constructions reliées au Haut Débit - Travaux d'enfouissement ou déploiement du réseau en mètres linéaires	Commune	Annuelle
La circulation	- Nombre de véhicules par jour sur le réseau départemental (RD 13, RD 58)	CD des Yvelines	Annuelle
Le stationnement	- Nombre de places de stationnement réalisées - Mise en place de la signalétique	Commune	Annuelle
Les circulations douces	- Linéaire de circulations douces réalisées	Commune CD des Yvelines	Annuelle
La qualité de l'air	- Indice CITEAIR	Airparif	Annuelle
Le bruit (nuisances sonores)	- Nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances - Nombre de voies bruyantes (aujourd'hui aucune au Mesnil)	Commune, CD des Yvelines, Conseil Régional Préfecture	Annuelle Arrêté préfectoral
Les risques et nuisances	- Taux de motorisation des ménages - Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'installations classées SEVESO - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS)	INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	Annuelle A chaque nouvel arrêté 6 ans

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Traitement et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage) - Evolution du nombre de déchets récoltés et traités 	Délégataire	Annuelle
La gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'abonnés - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m³ par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m³ - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau 	Délégataire ARS	Annuelle
Les espaces naturels protégés	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'espèces protégées - Surface des Espaces Boisés Classés (PLU) 	Commune DDT 78 INPN CD 78	Annuelle
Les espaces paysagers Les espaces libres, les espaces verts Les surfaces perméables	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet 	Commune DDT 78	Annuelle
Le réseau d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Bilan annuel des réseaux 	Délégataire	Annuelle

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
	- Capacité de stockage et d'évacuation		
Les stations d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de la station d'épuration - Conformité des stations d'épuration 	Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse	Annuelle
Les énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bâtiments équipés d'installations énergétiques bénéficiant de subventions de l'ADEME - Nombre de nouvelles installations de dispositifs d'énergies renouvelables 	ADEME et Commune	Annuelle

VI. RESUME NON TECHNIQUE

Le cadre juridique

Contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est obligatoire au Mesnil Saint-Denis étant donné la présence d'un site Natura 2000. Cette étude permet une analyse des risques associés aux travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement dont la réalisation pourrait affecter de façon notable le site Natura 2000 : « Massif de Rambouillet et zones humides proches » au regard des projets d'urbanisation. En effet, l'impact éventuel d'un projet sur un site Natura 2000 est une « porte d'entrée » choisie par le législateur afin d'imposer la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU. Cependant, une fois que celle-ci est mise en place, elle doit porter à la fois sur l'impact réel ou supposé sur le site Natura 2000 mais aussi sur les autres enjeux environnementaux de l'ensemble du territoire communal.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Le texte du 28 avril 2016 modifie aussi le décret relatif au CGEDD. Il prévoit tout d'abord que les missions régionales ont compétence pour exercer la fonction d'autorité environnementale pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme. Il détermine également la composition de ces missions régionales. Le décret prévoit une réforme de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Pour l'exercer, chaque mission régionale bénéficiera de l'appui d'agents du service régional chargé de l'environnement qui instruiront les dossiers et seront alors placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale. Il confie également à ces missions régionales la fonction d'autorité environnementale pour les projets faisant l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public lorsqu'ils ne relèvent pas de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les délais de délivrance des décisions et avis de l'autorité environnementale demeurent inchangés.

Le contenu du document

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de **l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme**. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

*« 1° **Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° **Analyse les perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° **Expose les conséquences éventuelles** de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° **Définit les critères**, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme un PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension ou la création de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation. Ainsi, l'évaluation permet de prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

La prise en compte des documents supra-communaux

L'élaboration du PLU doit prendre en considération les orientations des plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement et qui sont applicables à la ville du Mesnil Saint Denis. Il s'agit de documents d'urbanisme et d'aménagement cadre, de documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature, à la gestion de l'eau et des déchets, aux risques et nuisances, au climat et à l'énergie, au patrimoine. On peut citer notamment les documents suivants :

- Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre (Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France),
- Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature (SRCE, SDAGE...),
- Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets,
- Les documents relatifs aux risques et nuisances,
- Les documents relatifs au climat et à l'énergie,
- Les plans relatifs aux transports et déplacements,
- Les monuments et sites classés et inscrits.

L'état initial de l'environnement

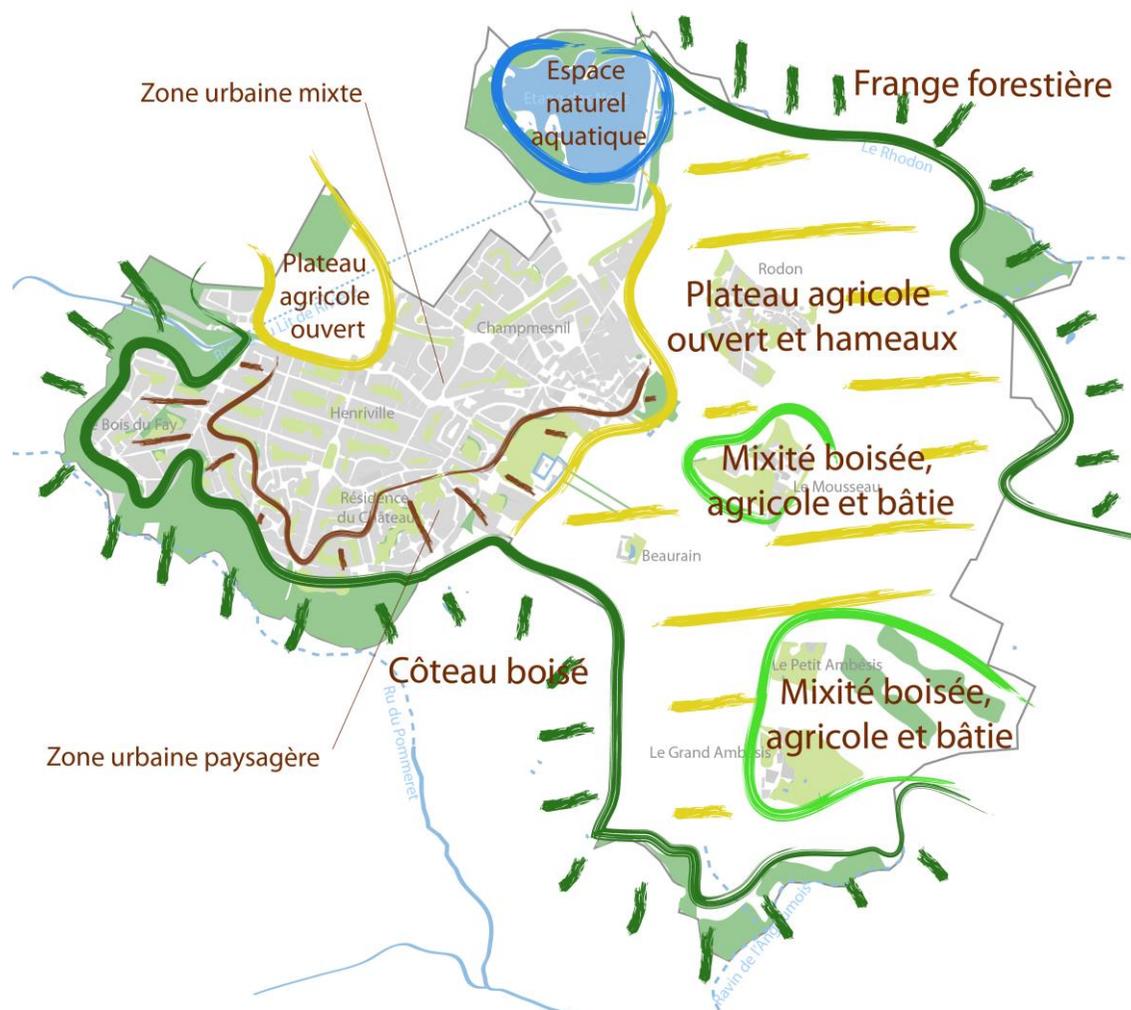
L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de définir les enseignements et enjeux propres à chaque thématique. Ils sont présentés ci-dessous.

La commune bénéficie d'un cadre de vie de qualité du fait de la présence de nombreux espaces verts. La variété des paysages engendre l'existence de nombreux milieux écologiques sensibles, à protéger.

Plusieurs sites sont classés. Les espaces verts sont assez nombreux, qu'ils soient publics ou privés, constituant d'importantes étendues vertes et paysagères. L'étang des Noës voit la qualité de son eau s'améliorer, il est un réservoir de biodiversité, tant pour la faune et la flore autochtones, que pour les oiseaux migrateurs.

La commune présente de véritables atouts sur le plan de la diversité de ses habitats naturels de par la présence d'espaces boisés, le tout avec un relief marqué en bordure de commune présentant des coteaux pentus. La présence de biodiversité est reconnue à travers le site Natura 2000 et plusieurs ZNIEFF qui recensent les espaces de la faune et de la flore.

La commune présente un patrimoine naturel et des paysages remarquables, dont la protection est un objectif majeur du PADD, lui-même traduit réglementairement dans les pièces du zonage et du règlement.



L'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement

Cette analyse a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les différentes thématiques abordées sont les suivantes :

- Biodiversité et espaces naturels
- Paysage et patrimoine
- Ressources naturelles
- Energies, nuisances et pollutions
- Risques

Evaluation des effets prévisibles sur Natura 2000

Classement de la zone et articles du règlement du PLU

Les deux secteurs du site Natura 2000 (Etang des Noës et Bois de Maincourt) sont intégralement classés en zone naturelle (N). Le zonage N « strict » interdit toutes les occupations du sol mis à part :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions des constructions existantes à destination de logements à la date d'application du présent règlement dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et 30 m² de surface de plancher et dans la limite de 200 m² de surface de plancher maximum (construction existante + travaux réalisés).

Ce classement permet de préserver le site Natura 2000. L'incidence est positive.

Aucun projet présenté dans le PADD et traduit dans le règlement n'est susceptible d'impacter les espèces ayant justifié la zone Natura 2000. Au contraire, comme explicité dans l'évaluation de l'orientation d'aménagement, le projet est porteur d'amélioration urbaine, tant sur les risques que sur les nuisances et les pollutions, qu'en termes d'aménagement et d'urbanisme pour le centre-ville, les quartiers et hameaux.

Estimation des impacts indirects et évaluation

L'objectif de confortation des services et équipements de la Ville, de renouvellement urbain, d'amélioration du cadre bâti et paysager, la diversification du parc de logements est le socle du PLU du Mesnil Saint-Denis. Ces projets vont dans le sens du développement durable : ils améliorent le cadre de vie tout en limitant l'impact sur l'environnement : le projet de PADD du Mesnil a un impact global positif sur l'environnement.

Les impacts indirects sur le site Natura 2000 pourraient éventuellement être liés à trois points :

- Une fréquentation accrue du site Natura 2000 de l'Étang des Noës, site ouvert au public qui, une fois que la population aura cru de 17 %, est susceptible d'accueillir davantage d'usagers. L'usage est essentiellement tourné vers la randonnée et la pêche. Ces activités sont susceptibles de présenter une forme de dérangement pour la faune et en particulier pour l'avifaune. L'accroissement démographique de 17 % n'est pas systématiquement synonyme d'une fréquentation accrue de même niveau dans la mesure où ce site est fréquenté par des habitants venant des communes voisines et bien au-delà. Le rayonnement de l'étang des Noës dépasse largement celui de la commune. L'impact de la croissance démographique de la commune du Mesnil présente donc une sensibilité très faible à l'échelle de ce site. Aussi, bien que ce site présente des caractéristiques très agréables pour les habitants, le choix du PLU a été de ne pas multiplier les accès et de maintenir son caractère assez confidentiel. Il est nécessaire de multiplier les démarches sensibilisation à la biodiversité sur ce site.
- Des dérangements de la faune liés aux activités et aux constructions proches du site de l'étang des Noës. En effet, ce site est bordé dans sa partie Est par une zone UE liée à la zone d'accueil des gens du voyage et à la station d'épuration intercommunale. Cette zone est concernée par la lisière forestière de la forêt de Port Royal et la canalisation Trapil. La station d'épuration est susceptible d'être mise aux normes à moyen terme pour supporter les projets urbains importants (Projet urbain Gare-Bécannes, carrefour de la Malmedonne et pont Schuler sur les communes de Maurepas et de La Verrière) situés aux portes du territoire. Des travaux d'agrandissement de la station d'épuration pourraient donc être à prévoir (d'où le classement en zone UE de ce secteur).
- L'urbanisation partielle en bordure Est de la coulée verte, tout proche du stade, au sud de l'étang des Noës (environ 40 logements) est assez défavorable d'un point de vue environnemental en général, d'autant plus que cette réalisation à proximité relative, pourrait conduire à augmenter l'impact de la pression humaine sur le site naturel : une urbanisation à proximité pouvant générer plus de bruit, lumière, et autres nuisances pour les espèces sauvages. Ce secteur porte également le projet d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile. Des mesures d'évitement ou de réduction ont été mises en place afin de coupler le double enjeu (production de logements et préservation de la biodiversité).

Mesures d'évitement ou de réduction :

- Le PLU ne permet pas de multiplier les accès aux zones humides et à l'étang des Noës.
- Le PLU oblige à conserver les boisements et espaces paysagers à l'intérieur des secteurs N et UE.
- Le PLU a intégré les éléments du DOCOB (DOCument d'OBjectif du site Natura 2000). Une attention particulière est portée aux implantations des constructions nouvelles ainsi qu'aux dispositifs architecturaux, paysagers, et au choix des matériaux afin de limiter au maximum les risques de gêne vis à vis des oiseaux. Le ruissellement des eaux pluviales est tout simplement interdit par le PLU depuis les nouveaux projets vers les sites Natura 2000 proches.

Les indicateurs de suivi du PLU

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Deux types de critères peuvent être définis :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Dans le PLU du Mesnil Saint Denis, une majorité de critères quantitatifs a été définie, afin de permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du PLU, selon les différentes thématiques environnementales. Pour chaque critère est défini l'indicateur, la source, la périodicité et l'état initial.

La méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable, en ce sens qu'elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement, elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- Biodiversité et espaces naturels
- Paysage et patrimoine
- Ressources naturelles
- Energies, nuisances et pollutions
- Risques

L'évaluation environnementale du PLU du Mesnil Saint Denis prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, des OAP, du plan de zonage et du règlement.